

Article R4542-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

Lorsque des salariés travaillent devant un écran de manière habituelle, et sur une partie non négligeable de leur temps de travail, l'espace de travail à partir duquel l'écran est utilisé doit répondre à un certain nombre de caractéristiques énumérées à cet article.

Article R4542-8 du Code du travail

L'espace de travail obéit aux caractéristiques suivantes :

- 1° Le plateau de la table ou de la surface de travail a une surface peu réfléchissante et de dimensions suffisantes pour permettre de modifier l'emplacement respectif de l'écran, du clavier, des documents et du matériel accessoire ;
- 2° Le support de documents est stable et réglable. Il se situe de telle façon que les mouvements inconfortables de la tête, du dos et des yeux soient évités au maximum ;
- 3° L'espace de travail est suffisant pour permettre une position confortable pour les travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail sur écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Mieux vivre avec votre écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le travail sur écran en 50 questions

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

Cliquez ici pour accéder à cet outil